

<p><b>FENUA MA</b></p> <p>SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR LA GESTION, LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>Liberté – Egalité – Fraternité</p> <p><b>Arrêté n°25/2026/FENUAMA du 09 Juin 2026</b></p> <p>Portant délégation de fonction à la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, Madame MANEA-LYAU Tania, à compter du 15 Juin 2026</p>
--	---

12 JUIN 2026

N° ..... / IDV

**LE PRÉSIDENT**

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 06 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n°72-407 du 17 Mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°80-918 du 13 Novembre 1980 portant application des lois n°77-744 du 8 Juillet 1977 et 77-1460 du 29 Décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxièmes et cinquièmes parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n°HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** les articles L.5211-9, L.5211-10, L.5211-12 et L.5842-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'article 14 du statut du Syndicat ;
- Vu** l'arrêté n°HC/601/DiRAJ/BAJC du 21 novembre 2024 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, maires délégués et adjoints aux maires délégués, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de conseillers municipaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de Polynésie française ;
- Vu** la délibération n°32/2021/FENUAMA du 26 octobre 2021 modifiant les statuts de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°07/2026/FENUAMA du 12 mai 2026 fixant le nombre de membres du Bureau Syndical de FENUA MA, le nombre de Vice-Présidents et actant sa composition ;
- Vu** la délibération n°11/2026/FENUAMA du 12 mai 2026 fixant les indemnités de fonctions allouées aux Vice-Présidents de FENUA MA ;

Considérant que le Syndicat a besoin de mener plusieurs projets de réhabilitation des anciennes décharges des Communes adhérentes du Syndicat FENUA MA, une mission spécifique a été confiée à la 1<sup>er</sup> Vice-Présidente du Syndicat ;

## ARRETE

- Article 1.** - Délégation de fonction est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame MANEA-LYAU Tania, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente, pour mener plusieurs projets de réhabilitation des anciennes décharges des Communes adhérentes du Syndicat FENUA MA à compter du 15 Juin 2026.
- Article 2.** - Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame MANEA-LYAU Tania pour tout courrier administratif de suivi des dossiers relatifs au domaine de compétence délégué.
- Article 3.** - La signature de Madame MANEA-LYAU Tania, des documents repris à l'article 2 du présent arrêté, devra être précédée de la formule indicative suivante « Pour le Président et par délégation ».
- Article 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5.** - Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.
- Article 6.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes administratifs du Syndicat et ampliation en sera adressée au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et au Trésorier des Iles du Vent.

Le Président,



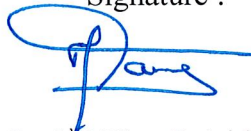
CHUNG SAO Willy



.....  
Je soussigné, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal administratif.

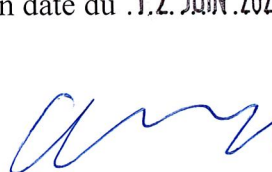
Date : 10 JUIN 2026

Signature :



La 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

.....  
Je soussigné, Monsieur CHUNG SAO Willy, Président de FENUA MA, certifie que le présent arrêté est exécutoire à la date du 09 JUIN 2026..., après sa notification à l'intéressé en date du 10 JUIN 2026..., dépôt au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité en date du 12 JUIN 2026... et publication sur le site du syndicat en date du .....



CHUNG SAO Willy

